

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement.

Art. 1 ^{er} . — Travaux d'équipement :	
§ 1 ^{er} . — Ports secondaires	560.000
§ 2. — Phares et balises	140.000
Art. 2. — Achat d'outillage et de matériel complémentaire de premier établissement ..	»
TOTAL des dépenses	700.000

*
*
*

TABLEAU I.

BUDGET ANNEXE DU MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1960.
(En dirhams.)

Équilibre.

Recettes	17.950.000
Dépenses	17.950.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	17.950.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	17.950.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement.

Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains, etc. :	
§ 1 ^{er} . — Bâtiment des colis postaux à Casablanca	»
§ 2. — Hôtel des postes à Marrakech	550.000
§ 3. — Autres bâtiments administratifs ..	1.860.000
§ 4. — Centre d'enseignement de Rabat ..	1.010.000
TOTAL de l'article 1 ^{er}	3.420.000

Télécommunications.

Art. 2. — Centraux télégraphiques et téléphoniques.	2.640.000
Art. 3. — Réseaux urbains	1.800.000
Art. 4. — Lignes à grande distance	1.650.000
Art. 5. — Faisceau hertzien Zemamra-Marrakech ..	1.500.000
Art. 6. — Câble coaxial Sidi-Slimane-Meknès	2.700.000

Art. 7. — Extension du réseau de télécommunications nord-africaines	»
Art. 8. — Radiotéléphonie et radiotélégraphie	780.000
Art. 9. — Outillage	100.000
TOTAL des télécommunications	11.170.000

Radiodiffusion.

Art. 10. — Centre émetteur de Sebba-Aïoun	330.000
Art. 11. — Immeuble de la Radio à Rabat	»
Art. 12. — Travaux divers	500.000
Art. 13. — Centre émetteur d'Agadir	1.150.000
Art. 14. — Centre émetteur d'Oujda	880.000
Art. 15. — Achat des installations de Radio-Dersa ..	500.000
TOTAL de la radiodiffusion	3.360.000
TOTAL des dépenses	17.950.000

Dahir n° 1-59-315 du 28 hïja 1379 (23 juin 1960)
relatif à l'organisation communale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

CHAPITRE PREMIER.

Conseils communaux.

Section I. — Fonctionnement.

ARTICLE PREMIER. — Les communes urbaines ou rurales sont des collectivités territoriales de droit public dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les communes urbaines comprennent les municipalités et les centres dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les affaires de la commune sont gérées par un conseil communal.

ART. 2. — Le conseil communal élit parmi ses membres, au début de la première session, un président et un ou plusieurs adjoints. L'élection du président et du ou des adjoints a lieu au scrutin secret. Aux deux premiers tours du scrutin, l'élection ne peut avoir lieu qu'à la majorité absolue ; si un troisième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président et le ou les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil communal.

La séance pendant laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communal.

Le nombre des adjoints varie suivant le chiffre de la population.

Il est de :

Un adjoint dans les communes de 7.500 habitants et au-dessous ;
Deux adjoints dans les communes de 7.501 à 15.000 habitants ;
Trois adjoints dans les communes de 15.001 à 25.000 habitants ;
Quatre adjoints dans les communes de 25.001 à 100.000 habitants ;

Cinq adjoints dans les communes de 100.001 à 225.000 habitants ;

Six adjoints dans les communes de 225.001 et plus.

ART. 3. — Le président représente le conseil communal dans les cérémonies officielles.

En cas d'absence ou d'empêchement le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint par un conseiller communal désigné par le conseil ; sinon pris dans l'ordre du tableau qui est déterminé :

1. Par la date la plus ancienne de l'élection ;
2. Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3. A égalité des voix, par la priorité d'âge.

Le président du conseil désigne en accord avec les membres du conseil un ou plusieurs secrétaires chargés notamment de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances.

ART. 4. — Le président désigne dans les conditions de l'alinéa précédent un rapporteur général du budget et éventuellement un rapporteur général adjoint chargés de présenter au conseil les prévisions financières et les comptes administratifs.

ART. 5. — Le rapporteur général du budget est de droit membre de la commission des finances et de toutes les commissions d'adjudication.

Le président du conseil communal lui communiquera les documents et pièces comptables qui sont de nature à lui permettre d'exercer sa fonction.

ART. 6. — Le conseil communal, sur convocation de son président, se réunit quatre fois par an, en sessions ordinaires, en février, avril, août et octobre. La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours. En outre, et lorsque les circonstances l'exigent, le président convoque le conseil. Il le convoque également si le pacha ou caïd, ou les deux tiers des membres en exercice lui en font la demande écrite. Le conseil se réunit au plus tôt trois jours francs après l'envoi des convocations.

ART. 7. — Le président du conseil communal établit l'ordre du jour des séances. A cet effet, il demande le concours de l'autorité locale. Une fois établi l'ordre du jour est communiqué à l'autorité locale trois jours au moins avant la séance.

ART. 8. — Le conseil communal délibère en assemblée plénière. Il ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres en exercice assistent à la séance.

Quand après une première convocation, le conseil communal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après une deuxième convocation envoyée au moins trois jours après le jour fixé pour la première réunion est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 9. — Tout membre du conseil communal, qui sans motif reconnu légitime par le conseil, n'a pas déferé à trois convocations successives peut être, après avoir été admis à fournir des explications, déclaré démissionnaire par un arrêté motivé du ministre de l'intérieur.

Les démissions volontaires sont adressées au gouverneur qui les transmet au ministre de l'intérieur, elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le gouverneur, et à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

ART. 10. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, sauf l'exception prévue au troisième alinéa du présent article.

Le vote a lieu au scrutin public. Exceptionnellement, il a lieu au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans le cas de nomination ou de présentation il est procédé à l'élection dans les conditions fixées à l'article 2, premier alinéa.

Les noms des votants sont indiqués au procès-verbal.

Si le vote est public, la voix du président est prépondérante en cas de partage et l'indication du vote de chaque votant figure au procès-verbal.

ART. 11. — Le pacha ou caïd ou son représentant assiste aux séances. Il s'opposera à la discussion de toute question non inscrite à l'ordre du jour, ou étrangère aux attributions du conseil.

Le pacha ou caïd ou son représentant ne prend pas part aux votes.

ART. 12. — Assistent aux séances, à titre consultatif et pour les objets entrant dans leurs attributions, les fonctionnaires convoqués par le pacha ou caïd ou par le président du conseil communal par l'intermédiaire de l'autorité locale.

ART. 13. — Les séances plénières du conseil communal sont publiques, le président exerce la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Dans le cas où le président se trouverait dans l'impossibilité de faire respecter directement l'ordre, l'autorité locale est habilitée à intervenir.

Sur la demande du président ou du pacha ou caïd ou son représentant, ou encore sur celle de trois de ses membres, l'assemblée peut décider sans débats, qu'elle siège en comité secret. Le pacha ou caïd ou son représentant assiste à la séance.

ART. 14. — Il est dressé procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est transcrit sur un registre coté et paraphé par le pacha ou caïd de la commune.

Les délibérations sont signées par le président et le secrétaire, et contresignées par le pacha ou caïd de la commune ou son représentant.

ART. 15. — Les délibérations sont affichées dans la huitaine, par extrait, à la porte de la maison commune. Tout électeur ou contribuable a le droit de demander communication et de prendre copie totale ou partielle des délibérations. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

ART. 16. — Dans les communes de plus de 50.000 habitants, le conseil constitue des commissions permanentes pour l'étude des affaires qui doivent être soumises à l'assemblée plénière. Chaque commission est présidée par le président ou son délégué assisté du pacha ou caïd ou de son représentant.

ART. 17. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du conseil communal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières du conseil ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions qui en dépendent ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

ART. 18. — Les fonctions de président, adjoint, rapporteur du budget et conseiller communal sont gratuites.

Section II. — Attributions.

ART. 19. — Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la commune, en particulier il prépare et vote le budget communal.

Il approuve les comptes de l'exercice clos dans le cadre de la législation en vigueur.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration.

ART. 20. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité administrative supérieure, les délibérations portant sur les objets suivants :

1. Budget communal (ordinaire, additionnel et sur fonds d'emprunt) ;
2. Emprunts à contracter, garanties à consentir ;
3. Ouverture de comptes hors budget ;
4. Ouverture de nouveaux crédits, relèvement de crédits, virements d'article à article ;
5. Fixation dans le cadre des lois et règlements en vigueur du mode d'assiette, des tarifs et des règles de perception de diverses taxes, redevances ou droits divers perçus au profit de la commune ;

6. Modification ou extension des plans d'aménagement, règlements généraux de voirie, de construction et d'hygiène dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
7. Travaux neufs et constructions nouvelles ;
8. Concessions, gérances et autres formes de gestion de services publics communaux, participation à des sociétés d'économie mixte et toutes questions se rapportant à ces différents actes ;
9. Acquisitions, aliénations, transactions ou échanges portant sur des immeubles du domaine privé, actes de gestion du domaine public ;
10. Baux dont la durée dépasse cinq ans ;
11. Changement d'affectation de bâtiments communaux affectés à des services publics ;
12. Dénomination des places et voies publiques ;
13. Acceptation ou refus des dons et legs comportant des charges ou une affectation spéciale ;
14. Actions en justice à intenter au nom de la commune ;
15. Établissement, suppression ou changement d'emplacement ou de date des foires ou marchés.

Des expéditions de toutes les délibérations relatives aux objets susvisés sont adressées dans la quinzaine par le pacha ou caïd de la commune au ministre de l'intérieur.

ART. 21. — Sauf dans le cas où il en a été disposé autrement par voie législative ou réglementaire, l'approbation prévue à l'article précédent est donnée par le ministre de l'intérieur dans les trois mois à compter de la date de réception.

En ce qui concerne les communes rurales, le ministre de l'intérieur peut déléguer au gouverneur son pouvoir d'approbation.

L'approbation ou le refus motivé est notifié au pacha ou caïd qui en informe le président.

Le défaut de décision dans le délai de trois mois vaut approbation. Toutefois, ce délai peut être reconduit par décret sur proposition du ministre de l'intérieur.

ART. 22. — Une expédition de toutes les délibérations autres que celles énumérées à l'article 20 ci-dessus, est transmise dans la quinzaine par le président du conseil communal au gouverneur, sous le couvert du pacha ou caïd.

Les délibérations sont exécutoires, passé un délai de vingt jours à compter de leur réception par le pacha ou caïd contre récépissé, si le gouverneur n'a pas fait opposition.

Dans le cas d'opposition, le gouverneur notifie, par la voie administrative, sa décision au président du conseil communal et transmet avec un avis motivé l'expédition de la délibération au ministre de l'intérieur qui en délivre récépissé. Il est alors procédé comme au regard des délibérations soumises à approbation.

ART. 23. — Sont nulles de plein droit les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil communal ou prises en violation de la législation ou des règlements en vigueur.

La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé du ministre de l'intérieur. Elle peut être prononcée par ce dernier et proposée par les parties intéressées à toute époque.

ART. 24. — Les délibérations auxquelles aurait pris part un membre du conseil intéressé soit en son nom personnel soit comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet sont annulables par le ministre de l'intérieur.

L'annulation peut être provoquée d'office par le gouverneur ou le ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois à partir de la réception de la délibération.

Elle peut être également prononcée à la demande de toute personne intéressée.

Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être adressée au ministère de l'intérieur dans les trente jours qui suivent l'affichage de la délibération. Il en est donné récépissé.

ART. 25. — Le conseil communal peut émettre des vœux se rapportant à toutes les affaires locales, notamment dans les domaines administratif, économique, financier, social, culturel et dans tout ce qui a trait au culte.

Ces vœux seront transmis aux administrations compétentes en la matière.

Toutefois, il lui est interdit de formuler des vœux à caractère politique ou étranger aux objets d'intérêt local.

ART. 26. — Le ministre de l'intérieur peut faire inscrire à l'ordre du jour des séances du conseil toute question intéressant la commune. Il peut provoquer un nouvel examen par le conseil d'une question dont celui-ci a déjà délibéré s'il ne lui paraît pas possible d'approuver la délibération prise ou encore si la nouvelle délibération est conforme à la première, demander au président du conseil des ministres d'approuver par décret la proposition soumise par lui aux délibérations du conseil communal.

Section III. — Dépenses obligatoires.

ART. 27. — Sont obligatoires pour les communes les dépenses afférentes aux objets suivants :

1. L'entretien de la maison commune ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pouvant en tenir lieu ;
2. Les dépenses d'entretien et de grosses réparations des immeubles de toute nature qui constituent leur patrimoine ;
3. Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, de conservation des archives communales et d'abonnement au *Bulletin officiel* ; cet abonnement peut être collectif en ce qui concerne les communes rurales ;
4. Les traitements et indemnités du personnel en service à la commune, les primes d'assurances contre les accidents du travail et, le cas échéant, les pensions régulièrement liquidées et approuvées ;
5. Les dépenses exigées par l'entretien de la voirie communale et de tous les ouvrages d'édilité (égouts, canalisations et réservoirs d'eau, etc.) ;
6. Les frais d'entretien des cimetières ;
7. L'acquittement des dettes exigibles et des arrérages des emprunts ;
8. Les impôts et contributions établis sur les biens communaux ;
9. Les dépenses mises à la charge des communes par dahir ou par décret pris en application d'un dahir.

ART. 28. — Le ministre de l'intérieur ou les gouverneurs à qui il aura délégué son pouvoir à cet effet, inscrit d'office toute dépense obligatoire que le conseil communal refuse de voter.

Le conseil prévoit les ressources correspondant aux dépenses obligatoires.

S'il refuse les ressources nécessaires, le crédit est inscrit au budget par décision du ministre de l'intérieur qui prend à cet effet toute mesure nécessaire, y compris la suppression d'une dépense non obligatoire ou la création d'une recette nouvelle.

ART. 29. — Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil communal n'ait été au préalable appelé à prendre une délibération sur l'inscription de la dépense ou du crédit correspondant.

ART. 30. — Dans le cas où pour une cause quelconque, le budget de la commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente sur décision du ministre de l'intérieur pour les communes urbaines et du gouverneur intéressé pour les communes rurales.

Section IV. — Dissolution, suspension, démission, révocation.

ART. 31. — Le conseil communal ne peut être dissous que par décret motivé du président du conseil, délibéré en conseil de cabinet et publié au *Bulletin officiel*. S'il y a urgence, il peut être suspendu par arrêté motivé du ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

ART. 32. — Lorsque le conseil communal a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers de ses membres, il est complété par voie d'élections partielles dans un délai de six mois à dater

de la dernière vacance. Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général, le conseil n'est complété que s'il a perdu plus de la moitié de ses membres.

ART. 33. — Les mandats de conseillers issus d'élections complémentaires prennent fin à la date où devaient expirer les mandats des membres qu'ils remplacent.

ART. 34. — Lorsque le conseil communal a perdu, par suite de démission, décès ou toute autre cause plus de la moitié de ses membres, il est suspendu de plein droit jusqu'à ce qu'il soit complété.

ART. 35. — En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil communal ou lorsqu'un conseil ne peut être constitué, une délégation spéciale nommée dans les quinze jours par arrêté du ministre de l'intérieur, en remplit les fonctions.

Le nombre des membres de la délégation spéciale est de quatre quand le conseil communal compte moins de douze membres et de cinq à huit dans les autres cas. Le pacha ou caïd de la commune préside la délégation spéciale.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration urgente.

Elle ne peut engager les finances communales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

CHAPITRE II.

Les pouvoirs du président du conseil communal.

ART. 36. — Conformément aux délibérations du conseil communal, le président du conseil communal procède aux actes de location, de vente, d'acquisition, d'échange, de partage, de transaction et accepte les dons et legs, il passe des contrats et conclut des marchés de travaux, de fournitures et de prestation de services.

Il représente la commune en justice.

Il exécute le budget et établit les comptes administratifs.

Il ne préside pas la séance pendant laquelle le compte administratif est examiné et doit se retirer pendant le vote.

D'une façon générale, il conserve et administre les biens de la commune et exécute les décisions du conseil communal.

Le président du conseil communal peut déléguer tout ou partie des pouvoirs définis ci-dessus à l'un de ses adjoints ou à défaut à l'un des membres du conseil.

ART. 37. — Les présidents des conseils communaux et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté motivé du ministre de l'intérieur.

Cette suspension ne peut excéder un mois.

La révocation ne peut intervenir que par décret motivé.

CHAPITRE III.

Les pouvoirs du pacha ou caïd en matière communale.

ART. 38. — Le pacha ou caïd prend des arrêtés à l'effet :

1. De créer des impôts, taxes et redevances dans le cadre des lois et règlements en vigueur et après délibération conforme du conseil communal ;
2. D'ordonner des mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité ;
3. De tarifier les produits de première nécessité, de régler les conditions de vente des denrées et produits de première nécessité, de réglementer le colportage, d'interdire sur la place publique les transactions, ainsi que le racolage des denrées.

Pour être exécutoires, les arrêtés dont il s'agit doivent être revêtus de l'approbation du ministre de l'intérieur ou de l'autorité qu'il a déléguée et portés à la connaissance des intéressés par voie de publication et d'affiche toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle. La publication est constatée par une déclaration certifiée par le pacha ou caïd et la notification individuelle par l'original de la signification conservé dans les archives de la commune et portant mention de la remise, souscrite par l'agent notificateur.

ART. 39. — Les pouvoirs de police sur le territoire de la commune appartiennent au pacha ou caïd. Ils ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.

Le pacha ou caïd exerce ses pouvoirs de police municipale par des règlements pris dans la forme indiquée à l'article précédent et par des mesures de police individuelles : injonctions, défenses ou autorisations.

Il peut faire exécuter d'office, aux frais et dépens des intéressés dans les conditions qui sont déterminées par décret toutes mesures ayant pour but d'assurer la sûreté ou la commodité des passages, la salubrité et l'hygiène publiques.

ART. 40. — En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le pacha ou caïd est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses attributions par son khalifa.

ART. 41. — Les attributions suivantes du pacha ou caïd peuvent être déléguées par dahir au président du conseil communal :

1. Publication et application des dahirs et règlements ;
2. Fonctions d'officier d'état civil ;
3. Fonctions spéciales qui lui sont attribuées par la loi.

CHAPITRE IV.

Actions judiciaires de la commune.

ART. 42. — Sauf dans les cas prévus à l'article 44 le président du conseil communal ne peut intenter une action en justice sans une délibération conforme du conseil communal.

ART. 43. — Sauf dérogation spéciale instituée par la législation en vigueur et sauf dans les cas prévus à l'article 44, le président du conseil communal ne peut défendre à tout procès régulièrement intenté contre la commune, interjeter appel et suivre en appel, sans une délibération conforme du conseil communal.

ART. 44. — Le président du conseil communal peut, sans délibération conforme du conseil communal :

1. Intenter toute action possessoire ou y défendre, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance et défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des créances communales ;
2. Introduire toute demande en référé, suivre sur appel des ordonnances du juge des référés et interjeter appel de ces ordonnances.

ART. 45. — Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires et les recours en référé ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au ministre de l'intérieur ou à l'autorité qu'il a déléguée, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription en déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

TITRE II.

Dispositions particulières.

CHAPITRE PREMIER.

Préfectures et municipalités.

ART. 46. — Dans les préfectures, le gouverneur de la préfecture exerce dans le cadre de la municipalité, les fonctions normalement dévolues aux pachas.

ART. 47. — Sont obligatoires pour les municipalités en plus des dépenses prévues à l'article 27 :

1. Les frais de fonctionnement des services de l'état civil ;
2. Les contributions aux dépenses de fonctionnement de la recette municipale ;
3. Les traitements, indemnités et primes d'assurance contre les accidents du travail du personnel en service à la compagnie des sapeurs-pompiers ;

4. Les frais d'habillement des agents communaux y ayant droit d'après leur statut ;
5. La contribution aux dépenses de police et de la protection civile. La contribution au budget de l'Etat pour frais de contrôle financier, d'inspection des régies communales et de perception de certaines taxes ;
6. La contribution au budget de l'Etat pour frais d'hospitalisation des indigents ;
7. La contribution de la commune aux organismes de prévoyance ou de retraite du personnel, la contribution aux dépenses de mutualité ;
8. Les dépenses d'établissement et de conservation des plans d'aménagement et d'extension ;
9. Les frais d'inhumation des indigents ;
10. La clôture des cimetières ;
11. Les dépenses nécessaires pour assurer la salubrité et l'hygiène de la commune, en particulier la lutte contre le paludisme et les maladies épidémiques ;
12. La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles primaires.

CHAPITRE II.

Centres dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 48. — Par dérogation aux dispositions de l'article 27, paragraphe 4, le personnel permanent chargé du fonctionnement des services du centre est rémunéré sur les crédits du budget général.

ART. 49. — La législation et la réglementation municipale sur le domaine et la comptabilité sont applicables aux centres dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 50. — Les recettes et les dépenses du centre font l'objet de prévisions annuelles. Elles forment un budget autonome qui est préparé, approuvé, exécuté et réglé dans les mêmes conditions que les budgets municipaux et auquel est applicable le règlement de comptabilité municipale.

Ce budget comprend :

En recettes,

a) Recettes ordinaires :

- 1° Le principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes, ainsi que les décimes additionnels à ces deux impôts directs, sous déduction, le cas échéant, des frais d'assiette et de recouvrement ;
- 2° Le principal de la taxe sur les prestations ;
- 3° Les droits, taxes, contributions et redevances qui existent ou seront créés au profit des municipalités, à l'exception de la taxe d'habitation ;
- 4° Une fraction de la part du produit de la taxe sur les transactions, réservée aux centres délimités non constitués en municipalités, à répartir suivant les modalités qui seront fixées en application du dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) ;

b) Recettes extraordinaires :

Les subventions qui pourront être allouées et les emprunts qui pourront être autorisés.

En dépenses,

a) Dépenses ordinaires :

Les dépenses de fonctionnement, d'entretien, de matériel, de fournitures, nécessitées par l'administration du centre ;

b) Dépenses extraordinaires :

Les dépenses pour travaux neufs d'édilité (construction de bâtiments, de chaussées, d'égouts, de réseau d'eau potable, de réalisation de plan d'aménagement, etc.).

ART. 51. — Pour le recouvrement de leurs créances autres que les impôts directs et taxes assimilées, les centres dotés de l'autonomie financière possèdent le privilège général créé au profit des

municipalités, lequel s'exerce selon les dispositions des articles 10 et 11 du dahir du 28 rebia I 1345 (6 octobre 1926) sur le recouvrement des créances municipales.

Les poursuites s'exécutent conformément aux dispositions de l'article 55 du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

CHAPITRE III.

Communes rurales.

ART. 52. — Les communes rurales constituent les cellules de base pour les travaux ruraux. A ce titre elles ont des attributions particulières dans les domaines administratif, économique, social et financier.

ART. 53. — Dans le domaine administratif les communes rurales peuvent constituer un organisme d'exécution des mesures gouvernementales ; elles peuvent, d'autre part, être consultées par les autorités, aux divers échelons sur toute matière administrative.

Sous la responsabilité du président du conseil de la commune rurale il doit être tenu pour chaque commune rurale un registre des naissances et des décès. Cet enregistrement qui constitue recensement sera obligatoire pour tous les habitants de la commune, dans les conditions qui seront précisées par décret.

ART. 54. — Dans le domaine économique et social les communes rurales ont une attribution générale de conseil à l'égard de tous les organes de l'administration. Elles participent à l'élaboration et à l'exécution de tout plan ou programme relatif à l'équipement ou à la production.

En matière de crédit agricole, les conseils des communes rurales constituent la base de la composition des organismes locaux et des conseils de gestion du crédit agricole, et participent à ce titre à l'élaboration des programmes de prêts agricoles comme aux opérations de recouvrement de ces prêts, dans des conditions qui seront définies par les textes particuliers régissant la matière.

De même ces conseils constituent la base de la composition des conseils d'administration des centres de travaux agricoles, dans des conditions qui seront définies par les textes régissant cette institution.

ART. 55. — Dans le domaine financier, les conseils des communes rurales participent au recensement de l'impôt agricole sous une forme qui sera déterminée par les textes régissant le terfih, et, en particulier, l'établissement de cet impôt.

Les conseils des communes rurales participeront à la préparation du budget spécial des provinces dans des conditions qui seront définies par les textes concernant ce budget.

CHAPITRE IV.

Syndicats de communes.

ART. 56. — Les communes peuvent être autorisées à se constituer en syndicat pour la réalisation d'une œuvre commune ou pour la gestion des fonds propres à chacune d'elles et destinés au financement de travaux éditaires et au paiement de certaines dépenses communes de fonctionnement.

La création de ces syndicats est autorisée par le ministre de l'intérieur sur le vu des délibérations des conseils communaux intéressés.

Des communes autres que celles initialement associées peuvent être admises à faire partie d'un syndicat. L'autorisation est donnée dans la même forme que celle prévue à l'alinéa précédent.

ART. 57. — Les syndicats des communes sont des établissements publics investis de la personnalité civile jouissant de l'autonomie financière.

La législation et la réglementation concernant la tutelle des communes leur sont applicables, de même que les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des syndicats.

ART. 58. — Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les conseils des communes intéressées. Chaque

commune est représentée dans le comité par un délégué qui sera pris parmi les membres du conseil communal.

Le délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ; si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le délégué du conseil communal suit le sort de cette assemblée quant à la durée de son mandat. Toutefois si le conseil communal est suspendu, dissous ou démissionnaire en entier, le délégué reste en exercice jusqu'à ce que le nouveau conseil ait procédé à la désignation de son nouveau représentant au comité du syndicat.

Le délégué sortant est rééligible.

En cas de vacance du poste de délégué pour quelque cause que ce soit le conseil communal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

ART. 59. — Le comité élit parmi ses membres un président qui a qualité pour gérer les fonds du syndicat (lancement des travaux à réaliser à la demande des conseils communaux, liquidation et ordonnancement des dépenses).

ART. 60. — Le budget du syndicat comprend :

- 1° En recettes, les versements des communes associées provenant de la part de taxe sur les transactions qui leur est allouée annuellement, des subventions accordées par les divers ministères intéressés, des emprunts, des excédents de recettes enregistrés à la clôture de chaque exercice ainsi que des ressources de toute origine que les conseils communaux désirent affecter aux dépenses prévues à l'article premier ci-dessus ;
- 2° En dépenses, les crédits nécessaires aux paiements pour lesquels les fonds ont été versés en recettes.

TITRE III.

ART. 61. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent dahir et notamment :

le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

le dahir du 25 moharrem 1335 (21 novembre 1916) relatif aux djemâas administratives et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

les articles 17 à 22 inclus ainsi que le dernier paragraphe de l'article 2 du dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres.

Fait à Rabat, le 28 hija 1379 (23 juin 1960).

Dahir n° 1-59-206 du 16 kaada 1379 (13 mai 1960) portant ratification de conventions adoptées par la conférence internationale du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache pa. les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiées les conventions ci-dessous désignées, adoptées par la conférence internationale du travail, dont les textes sont annexés au présent dahir :

Convention n° 2 : concernant le chômage ;

Convention n° 99 : concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture ;

Convention n° 101 : concernant les congés payés dans l'agriculture.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1379 (13 mai 1960).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 16 kaada 1379 (13 mai 1960) :

ABDALLAH IBRAHIM.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Convention n° 2 concernant le chômage.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Washington par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions « relatives aux moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences », question formant le deuxième point de l'ordre du jour de la conférence tenue à Washington, et après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'une convention internationale,

Adopte la convention ci-après, qui sera dénommée « Convention sur le chômage, 1919 », à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

ARTICLE PREMIER. — Chaque membre ratifiant la présente convention communiquera au Bureau international du travail à des intervalles aussi courts que possible et qui ne devront pas dépasser trois mois, toute information disponible, statistique ou autre, concernant le chômage, y compris tous renseignements sur les mesures prises ou à prendre en vue de lutter contre le chômage. Toutes les fois que ce sera possible, les informations devront être recueillies de telle façon que communication puisse en être faite dans les trois mois suivant la fin de la période à laquelle elles se rapportent.

ART. 2. — 1. Chaque membre ratifiant la présente convention devra établir un système de bureaux publics de placement gratuit placé sous le contrôle d'une autorité centrale. Des comités qui devront comprendre des représentants des patrons et des ouvriers seront nommés et consultés pour tout ce qui concerne le fonctionnement de ces bureaux.

2. Lorsque coexistent des bureaux gratuits publics et privés, des mesures devront être prises pour coordonner les opérations de ces bureaux sur un plan national.

3. Le fonctionnement des différents systèmes nationaux sera coordonné par le Bureau international du travail, d'accord avec les pays intéressés.

ART. 3. — Les membres de l'Organisation internationale du travail qui ratifieront la présente convention et qui ont établi un système d'assurance contre le chômage devront, dans les conditions arrêtés d'un commun accord entre les membres intéressés, prendre des arrangements permettant à des travailleurs ressortissant à l'un de ces membres et travaillant sur le territoire d'un autre de recevoir des indemnités d'assurance égales à celles touchées par les travailleurs ressortissant à ce deuxième membre.

ART. 4. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 5. — 1. Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

a) que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales ;

b) que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

2. Chaque membre devra notifier au Bureau international du travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ART. 6. — Aussitôt que les ratifications de trois membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail.